



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-111

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2022

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2022-06-01-00019 - Arrêté portant délégation de signature en matière de dispense de versement?? (1 page)	Page 4
78-2022-06-01-00018 - Arrêté portant délégation de signature en matière d autorisation de vente des biens meubles saisis?? (1 page)	Page 6
78-2022-06-01-00014 - Arrêté portant délégation de signature pour le bureau d ordre de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle de gestion fiscale?? (2 pages)	Page 8
78-2022-06-01-00016 - Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints en matière de contentieux et de gracieux fiscal?? (2 pages)	Page 11
78-2022-06-01-00017 - Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division contrôle fiscal du pôle de gestion fiscale en matière de remboursement de crédit de TVA?? (4 pages)	Page 14
78-2022-06-01-00013 - Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal?? (4 pages)	Page 19
78-2022-06-01-00012 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale?? (4 pages)	Page 24
78-2022-06-01-00011 - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées?? (2 pages)	Page 29
78-2022-06-01-00015 - Désignation des conciliateurs fiscaux départementaux des Yvelines?? (1 page)	Page 32

DDT / Service de l'environnement

78-2022-06-02-00001 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (Sus scrofa), en prévention de dommages à divers formes de propriétés, sur la commune de Châteaufort (4 pages)	Page 34
---	---------

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Service nature, paysage etressources

78-2022-05-30-00001 - Arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/078 du 30/05/2022.pdf (7 pages)	Page 39
--	---------

Préfecture des Yvelines /

78-2022-05-30-00002 - Arrêté portant composition du comité technique départemental ?? de la préfecture des Yvelines (2 pages)	Page 47
78-2022-05-30-00003 - Arrêté portant désignation des membres du ?? Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la ?? préfecture des Yvelines (3 pages)	Page 50

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2022-06-02-00004 - arrêté portant interdiction du rassemblement de personnes et de véhicules à moteur à des fins de démonstration de tuning sur la voie publique, prévu ce vendredi 3 juin 2022 au 417 rue du Béarn sur la commune de Buchelay (3 pages) Page 54

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2022-06-01-00021 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection [??] au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Commissariat de Police [??] sur le territoire des communes de Verneuil et Vernouillet [??] (3 pages) Page 58

78-2022-06-01-00024 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SAS LE ROUX situé route du petit Jouy [??] 78350 LES-LOGES-EN-JOSAS [??] (3 pages) Page 62

78-2022-06-01-00025 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement THALES situé 41 boulevard de la république [??] 78400 CHATOU [??] (3 pages) Page 66

78-2022-06-01-00020 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur [??] le territoire de la commune d'Orgerus [??] (3 pages) Page 70

78-2022-06-01-00023 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune du Port-Marly [??] (3 pages) Page 74

78-2022-06-01-00022 - Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (78100) [??] (3 pages) Page 78

78-2022-03-19-00004 - PV BNSSA 19/03/2022 (1 page) Page 82

78-2022-02-25-00016 - PV BNSSA 25/02/2022 (1 page) Page 84

78-2022-04-29-00006 - PV BNSSA 29/04/2022 (2 pages) Page 86

78-2021-10-29-00011 - PV BNSSA 29/10/2021 (1 page) Page 89

78-2022-03-19-00003 - PV BNSSA recyclage 19/03/2022 (1 page) Page 91

78-2021-11-20-00002 - PV BNSSA recyclage 20/11/2021 (1 page) Page 93

78-2022-02-25-00017 - PV BNSSA recyclage 25/02/2022 (1 page) Page 95

78-2021-10-29-00010 - PV BNSSA recyclage 29/10/2021 (1 page) Page 97

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-06-02-00003 - ARRETE portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote [??] dans les communes de plus de 20 000 habitants [??] pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (18 pages) Page 99

DDFIP

78-2022-06-01-00019

Arrêté portant délégation de signature en
matière de dispense de versement



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière de dispense de versement

L'Administrateur Général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines par intérim,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 15 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 chargeant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques de classe normale de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Arrête :

Article 1. - Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom du directeur départemental des finances publiques, aux agents dont les noms suivent :

- Monsieur Philippe GABRIAGUES, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale ;
- Madame Anne TARDIEU, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle gestion fiscale.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2019-07-02-006 du 2 juillet 2019 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 2/6/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines par intérim,

Dominique GROSJEAN

DDFIP

78-2022-06-01-00018

Arrêté portant délégation de signature en
matière d autorisation de vente des biens
meubles saisis



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature en matière d'autorisation de vente des biens meubles saisis

Le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines par intérim,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 chargeant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques de classe normale de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

- M. Philippe GABRIAGUES, administrateur général des finances publiques,
- Mme Anne TARDIEU, administratrice des finances publiques,
- Mme Marie-Amandine PAUL-PATURAL, administratrice des finances publiques adjointe.

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 78-2020-09-02-009 du 2 septembre 2020 et sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 2/06/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines par intérim,


Dominique GROSJEAN

DDFIP

78-2022-06-01-00014

Arrêté portant délégation de signature pour le
bureau d'ordre de la division des affaires
juridiques, législation et contentieux du pôle de
gestion fiscale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature pour le bureau d'ordre de la division des affaires juridiques,
législation et contentieux du pôle de gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines par intérim ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 chargeant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques de classe normale de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric KANIUK, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2

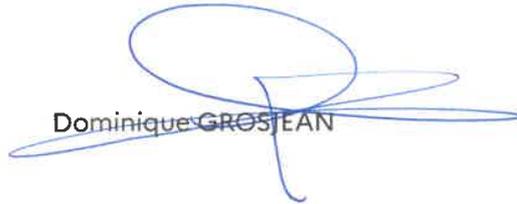
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2018228-0010 du 16 août 2018.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 1/6/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines par intérim,


Dominique GROSJEAN

DDFIP

78-2022-06-01-00016

Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature pour le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 chargeant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques de classe normale de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu la décision du 31 mai 2022 portant désignation des conciliateurs fiscaux départementaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne TARDIEU, administratrice des finances publiques,
- M. Davy ROLLET, administrateur des finances publiques,
- Mme Carolle CORNEILLET, inspectrice principale des finances publiques,
- M. Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques,
- M. François HEYMANN, inspecteur principal des finances publiques.

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

L'arrêté n° 78-2021-12-28-00006 du 28 décembre 2021 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1^{er} juin 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines par intérim,


Dominique GROSJEAN

DDFIP

78-2022-06-01-00017

Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division contrôle fiscal du pôle de gestion fiscale en matière de remboursement de crédit de TVA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division contrôle fiscal du pôle de gestion fiscale en matière de remboursement de crédit de TVA

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 chargeant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques de classe normale de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents dont les nom et grade sont mentionnés en annexe 1 à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 60 000 € par demande.

Article 2

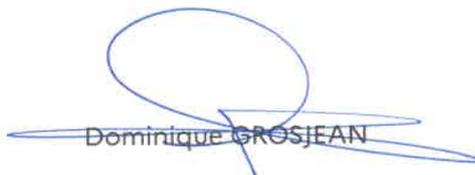
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2021-09-30-00032 du 30 septembre 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 1 juin 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines par intérim,


Dominique GROSJEAN

Nom	Grade
Madame Catherine TEIXEIRA	Contrôleuse principale des finances publiques
Monsieur Thomas KIOTSEKIAN	Contrôleur des finances publiques

DDFIP

78-2022-06-01-00013

Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal



Arrêté portant délégation de signature pour les rédacteurs de la division des affaires juridiques, législation et contentieux du pôle gestion fiscale en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines par intérim ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 chargeant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques de classe normale de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont mentionnés en annexe et dans la limite des montants définis en annexe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales.

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°78-2021-08-31-00003 du 31 août 2021.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le

3 juin 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines par intérim,

Dominique GROSJEAN



Nom	Grade	Limite visée au 1°, 2° et 3° de l'article 1 ^{er}	Limite visée au 4° et 5° de l'article 1 ^{er}	Limite visée au 6° de l'article 1 ^{er}
Mme Carole GUICHENE	Inspectrice des finances publiques	100 000 €	70 000 €	10 000 €
Mme Fabienne JOUFFREY	Inspectrice des finances publiques			10 000 €
Mme Christine SAVREUX	Inspectrice des finances publiques			10 000 €
Mme Michèle VITI	Inspectrice des finances publiques			10 000 €
Mme Hélène CALVEZ	Inspectrice des finances publiques			10 000 €
Mme Lydie LAURENT	Inspectrice des finances publiques			10 000 €
Mme Huguette BOSESE	Inspectrice des finances publiques			
Mme Emmanuelle DEMARCONNAY	Inspectrice des finances publiques			
Mme Hélène ARANDA	Inspectrice des finances publiques			
Mme Anne ASFAUX	Inspectrice des finances publiques			
Mme Angèle BACOT	Inspectrice des finances publiques			
Mme Jeannie GUENNEUGUES	Inspectrice des finances publiques			
Mme Elisabeth HALBEHER	Inspectrice des finances publiques			
Mme Catherine JOUILLEROT	Inspectrice des finances publiques			
Mme Jessica KRETZ	Inspectrice des finances publiques			
M. Jacky LEMAIRE	Inspecteur des finances publiques			
M. Yann RIOU	Inspecteur des finances publiques			
Mme Agnès ROSSI	Inspectrice des finances publiques			
Mme Marie-Hélène BAILLY	Contrôleuse principale des finances publiques	60 000 €	60 000 €	
Mme Isabelle MAUCOTEL	Contrôleuse principale des finances publiques			

DDFIP

78-2022-06-01-00012

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle de gestion fiscale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines par intérim,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 chargeant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques de classe normale de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Décide :

Article 1 : A l'exception des délégations concernant le contentieux et gracieux fiscal et le recouvrement qui font l'objet de délégations particulières, délégation spéciale de signature est donnée, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, à :

1. Pour la Division Particuliers, missions foncières et patrimoniales :

Mme Isabelle DOBIGNY, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,
Mme Sylvie MESONES, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe à la responsable de division.

Assiette et recouvrement amiable des particuliers :

Mme Anne-Claire ROUSSEL, inspectrice des Finances publiques,
M. Dominique MACE, inspecteur des Finances publiques,
M. Dorian MARQUES, inspecteur des Finances publiques,
Mme Olga LOLLIER inspectrice des Finances publiques,
Mme Elodie COPIN, contrôleur principale des Finances publiques,
Mme Maud MAMET, contrôleur des Finances publiques,
Mme Fabienne BONTA, contrôleur des Finances publiques,
M. Jean-Louis TOUPENOT, contrôleur des Finances publiques.

Affaires foncières (cadastre, PF) :

M. Arnaud VAILLIER, inspecteur des Finances publiques.

2. Pour la Division Professionnels et recouvrement forcé :

Mme Marie-Amandine PAUL-PATURAL, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,

M. Bernard COURAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division,

Assiette et recouvrement amiable des professionnels :

Mme Emilie BA, inspectrice des Finances publiques.

Pilotage, recouvrement forcé et contentieux du recouvrement, suivi des huissiers, amendes :

Mme Pascale LE ROUX, inspectrice des Finances publiques,

Mme Brigitte TARDIVEL, inspectrice des Finances publiques,

M. Sylvain DENIS, inspecteur des Finances publiques,

Mme Hélène PILLOUD, inspectrice des Finances publiques,

M. Martin DZIADKOWIAK, inspecteur des Finances publiques,

Mme Marie-Flore MONGIS, inspectrice des Finances publiques,

Mme Catherine ZAISS-ORDAS, inspectrice des Finances publiques.

Service affaires économiques :

M. Florian GARRIGOS, inspecteur des Finances publiques.

3. Contrôle fiscal et recherche :

Mme Claire BAUSSIAN, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division,

M. Christophe SCHMITT, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint à la responsable de la division.

Expertise fiscalité personnelle et patrimoniale :

Mme Nathalie MACE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

Soutien et pilotage de la programmation, de la recherche et du CFE, Remb TVA, contrôle patrimonial, FI, Affaires fiscales et pénales :

Mme Julie GARAUD, inspectrice des Finances publiques,

M. Jean-Christophe RICHARD, inspecteur des Finances publiques,

Mme Charlotte AUBRY, inspectrice des Finances publiques,

Mme Catherine JUMELAIS, inspectrice des Finances publiques,

Mme Élodie MANZINI, inspectrice des Finances publiques,

Mme Jocelyne RUART, inspectrice des Finances publiques,

M. Stéphane VAEZZADEH, inspecteur des Finances publiques,

Mme Sophie JOCHUM, inspectrice des Finances Publiques,

Mme Catherine TEIXERA, contrôlease principale des Finances publiques,

Mme Sylvaine DREUX, contrôlease principale des Finances publiques,

Mme Naima LATRACH, contrôlease des Finances publiques,

Mme Sandrine STEWARD, contrôlease des Finances publiques,

M. Thomas KIOTSEKIAN, contrôleur des Finances publiques.

4. Pour la Division Affaires juridiques, législation, contentieux :

M. Davy ROLLET, administrateur des Finances publiques, responsable de la division,

Mme Carolle CORNEILLET, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de la division,

M. Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjoint au responsable de la division,

M. François HEYMANN, inspecteur principal des Finances publiques, chargé de mission.

Pôle juridictionnel :

Mme Huguette BOSESE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Emmanuelle DEMARCONNAY, inspectrice des Finances publiques,
Mme Carole GUICHENE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Fabienne JOUFFREY, inspectrice des Finances publiques,
Mme Lydie LAURENT, inspectrice des Finances publiques,
Mme Christine SAVREUX, inspectrice des Finances publiques,
Mme Michèle VITI, inspectrice des Finances publiques.

Pôle Fiscalité des Particuliers :

Mme Hélène ARANDA, inspectrice des Finances publiques,
Mme Anne ASFAUX, inspectrice des Finances publiques,
Mme Catherine JOUILLEROT, inspectrice des Finances publiques,
M. Jacky LEMAIRE, inspecteur des Finances publiques,
Mme Marie-Hélène BAILLY, contrôlease principale des Finances publiques,
Mme Isabelle MAUCOTEL, contrôlease principale des Finances publiques.

Pôle Fiscalité des Professionnels :

Mme Angèle BACOT, inspectrice des Finances publiques,
Mme Hélène CALVEZ, inspectrice des Finances publiques,
Mme Jeannie GUENNEUGUES, inspectrice des Finances publiques,
Mme Elisabeth HALBEHER, inspectrice des Finances publiques,
Mme Jessica KRETZ, inspectrice des Finances publiques,
M. Yann RIOU, inspecteur des Finances publiques,
Mme Agnès ROSSI, inspectrice des Finances publiques.

Bureau d'ordre :

M. Eric KANIUK, contrôleur des Finances publiques.

Article 2 : La décision n°78-2021-12-21-00010 du 21 décembre 2021 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

A Versailles, le 1/06/2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines par intérim,



Dominique GROSJEAN

DDFIP

78-2022-06-01-00011

Décision de délégations spéciales de signature
pour les missions rattachées



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines par intérim,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2022 chargeant M. Dominique GROSJEAN, administrateur général des Finances publiques de classe normale de l'intérim de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la **mission départementale risques et audit**, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Alain PRIVEZ, administrateur des finances publiques, responsable de la mission départementale risques et audits,

Mme Anne DEVERRE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la mission risques et audit.

Cellule Qualité Comptable :

M. Michel ORI, inspecteur des finances publiques.

Audit :

Mme Sophie POYVRE, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Marie-Flore CANEVET, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Nathalie RIEL, inspectrice principale des finances publiques,
M. Stéphane GAUTHEY inspecteur principal des finances publiques,
Mme Halima NEHNAHI, inspectrice principale des finances publiques,
M. Patrick HEROU, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Céline PAGAND, inspectrice des finances publiques.

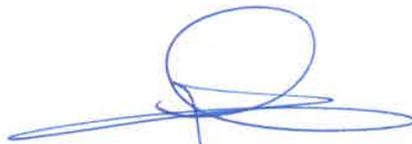
Article 2 : La décision n° 78-2022-04-13-00007 du 13 avril 2022 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1^{er} juin 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines par intérim,



Dominique GROSJEAN

DDFIP

78-2022-06-01-00015

Désignation des conciliateurs fiscaux
départementaux des Yvelines



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Désignation des conciliateurs fiscaux départementaux des Yvelines

A compter du 1^{er} janvier 2022 :

- Mme Anne TARDIEU, administratrice des finances publiques, est désignée conciliatrice fiscale du département des Yvelines ;
- M. Davy ROLLET, administrateur des finances publiques, est désigné conciliateur fiscal adjoint du département des Yvelines ;
- Mme Carolle CORNEILLET, inspectrice principale des finances publiques, est désignée conciliatrice fiscale adjointe du département des Yvelines ;
- M. Raphaël BASTARD ROSSET, inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques, est désigné conciliateur fiscal adjoint du département des Yvelines.
- M. François HEYMANN, inspecteur principal des finances publiques, est désigné conciliateur fiscal adjoint du département des Yvelines.

La décision n°78-2021-12-28-00005 du 28 décembre 2021 portant désignation des conciliateurs fiscaux départementaux des Yvelines est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 4 juin 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines par intérim,



Dominique GROSJEAN

DDT

78-2022-06-02-00001

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés, sur la commune de Châteaufort



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service environnement**

**Arrêté n°78-2022-06 -
portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce
sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés,
sur la commune de Châteaufort**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national de Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^e groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

- VU** la déclaration en date du 17 mai 2022 de madame DA SILVA, faisant état de dégâts de sanglier sur son terrain d'habitation sis 13 route de GIF, 78117 Châteaufort,

- VU** le rapport en date du 30 mai 2022 de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription, confirmant les dégâts de sanglier sur le terrain objet de la déclaration de madame DA SILVA,

- VU** l'avis favorable en date du 31 mai 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

Considérant ce qui suit :

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés sur les espaces verts du terrain d'habitation de madame DA SILVA.

Les dimensions restreintes du terrain d'habitation de madame DA SILVA, la proximité de zones habitées et la difficulté qui en découle pour réunir des conditions de tir sécurisées.

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment à divers formes de propriétés.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6^e circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé d'organiser une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce sanglier, en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés, sur l'emprise du terrain objet de la déclaration de madame DA SILVA, cadastré section AC, n° 157, sur le territoire de la commune de Châteaufort, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- l'opération est réalisée par pose de cages-piège,
- chaque cage est vérifiée chaque jour, de préférence le matin,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les animaux qui n'appartiennent pas à l'espèce sanglier sont relâchés,
- les tirs de mise à mort sont réalisés à balles, par le lieutenant de louveterie,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 modifié susvisé,

Article 3 : Le lieutenant de louveterie peut être assisté par madame DA SILVA pour la surveillance des cages et la relève journalière des pièges, afin d'être prévenu en cas de capture.

Article 4 : Préalablement au début de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr) du commencement de l'opération.

Article 5 : Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité avec la propriétaire du terrain objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assurera la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

Article 6 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés avec les propriétaires ou leurs représentants ayant participé à l'opération. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 8 : Le directeur départemental des Territoires des Yvelines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution et transmis, pour information au maire de la commune de Châteaufort, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **02 JUIN 2022**

Pour le directeur départemental des Territoires
La cheffe du service de l'environnement



Emilie PLEYBER - LE FOLL

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4/4

Arrêté n° 78-2022-06-

portant organisation d'une opération administrative de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),
en prévention de dommages à divers formes de propriétés sur la commune de Châteaufort

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-05-30-00001

Arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/078
du 30/05/2022.pdf



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Service nature, paysages et ressources
Pôle police de la nature, chasse et CITES**

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2022 DRIEAT-IF/078

**Portant dérogation à l'interdiction de prélever, détenir et transporter des espèces végétales
protégées**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L. 411-1 A, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** L'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté n° 75-2021-11-08-00005 du 8 novembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Paris à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0179 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Paris ;
- VU** L'arrêté n° 21/BC/114 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0424 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté n° 78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0425 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;
- VU** L'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-077 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0426 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté PCI 2021-023 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0427 du 18 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté n° 2021-1883 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0428 du 17 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- VU** L'arrêté n° 2021/4194 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature de Madame la Préfète du Val-de-Marne à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des

forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0429 du 17 mai 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** L'arrêté n° 22-103 du 28 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0287 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète du Val-d'Oise ;
- VU** La demande présentée en date du 22 novembre 2021 par l'association NaturEssonne représentée par Monsieur Georges FOUILLEUX, son président ;
- VU** L'avis en date du 17 décembre 2021 de l'expert délégué « flore » du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Considérant que pour la flore protégée, la demande porte sur le prélèvement, la détention et le transport d'espèces végétales protégées ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces dans le cadre d'inventaires, d'animation ainsi que d'actions de protection et de conservation ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

A des fins d'identification dans le cadre d'inventaires floristiques, les personnes désignées ci-après sont autorisées à **PRELEVER, DETENIR et TRANSPORTER** des fragments ou échantillons de plantes vasculaires des espèces protégées désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- **Mme Julie PENNETEAU**, chargée d'études au sein de NaturEssonne,
- **Mme Morgane ROSE**, chargée d'études au sein de NaturEssonne,

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces végétales protégées :

- voir [détail en annexe 1](#)

- Nombre : seuls 1 ou 2 spécimens pourront être prélevés sur une station.

Un maximum de 50 spécimens pourra être prélevé sur l'ensemble des espèces listées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Le secteur d'étude se limite à la région Île-de-France.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} février 2022.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalités d'intervention

Le prélèvement d'une espèce donnée ne sera envisagé que si la population en cause est suffisamment bien développée et importante afin d'éviter tout impact négatif significatif sur l'état de conservation de cette espèce.

Le prélèvement est limité aux seules parties strictement nécessaires à la détermination et à l'identification du taxon.

Dans la mesure du possible, le chargé de mission privilégiera :

- l'identification de la plante sur le terrain ;
- la prise de photographie aux prélèvements qui, à terme, pourraient nuire à la conservation des espèces protégées ; la plupart des espèces protégées franciliennes étant identifiable sur la base de photographies.

Le prélèvement se fera dans le strict minimum nécessaire à la détermination et à l'identification du taxon (feuilles, fleurs, hampes florales, fruits...).

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

En ce qui concerne les espèces végétales, un registre des prélèvements réalisés, mentionnant les noms des espèces, les localisations précises des stations, la nature et la quantité, ainsi que les dates des prélèvements effectués, sera tenu. Une copie de ce registre sera transmise au terme de l'autorisation à la DRIEAT d'Île-de-France et au Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien.

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.drieet.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Les préfets de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **30 MAI 2022**

Pour le Préfet de Paris, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France
Le chef du département faune et flore sauvages

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de la Seine-et-Marne, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France
Le chef du département faune et flore sauvages

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France
Le chef du département faune et flore sauvages

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France
Le chef du département faune et flore sauvages

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France
Le chef du département faune et flore sauvages

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis, et par délégation
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France
Le chef du département faune et flore sauvages

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour la Préfète du Val-de-Marne, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France
Le chef du département faune et flore sauvages

Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet du Val-d'Oise, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France
Le chef du département faune et flore sauvages

Bastien MOREIRA-PELLET

ANNEXE 1 A L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2022 DRIEAT-IF/078 DU / / 2022

Liste des espèces végétales protégées concernées par la demande de dérogation

NOM SCIENTIFIQUE	NOM VERNACULAIRE
SEDUM PENTANDRUM (DC.) BOREAU, 1849	Ache inondée
ARENARIA GRANDIFLORA SUBSP. GRANDIFLORA L., 1759	Actée en épi
HELOSCIADIUM INUNDATUM (L.) W.D.J.KOCH, 1824	Amélanchier
ACTAEA SPICATA L., 1753	Asaret
AMELANCHIER OVALIS MEDIK., 1793	Aspérule des teinturiers
ASARUM EUROPAEUM L., 1753	Asplenium de Billot
ASPERULA TINCTORIA L., 1753	Barbon pied-de-poule
ASPLENIUM OBOVATUM SUBSP. BILLOTII (F.W.SCHULTZ) KERGUELEN, 1998	Bruyère à balais
BOTHRIOCHLOA ISCHAEMUM (L.) KENG, 1936	Bulliarde de Vaillant
ERICA SCOPARIA L., 1753	Cardamine impatiens
CRASSULA VAILLANTII (WILLD.) ROTH, 1827	Cardoncelle mou
CARDAMINE IMPATIENS L., 1753	Catapode des graviers
CARTHAMUS MITISSIMUS L., 1753	Céphalanthère rouge
MICROPYRUM TENELLUM (L.) LINK, 1844	Cytise pédonculé
CEPHALANTHERA RUBRA (L.) RICH., 1817	Épipactis pourpre
CYTISUS DECUMBENS (DURANDE) SPACH, 1845	Fougère des marais
EPIPACTIS PURPURATA SM., 1828	Hélianthème à bouquets
THELYPTERIS PALUSTRIS SCHOTT, 1834	Hornungie des pierres
CISTUS UMBELLATUS L., 1753	Hysope
HORNUNGIA PETRAEA (L.) RCHB., 1838	Illécèbre verticillé
HYSSOPUS OFFICINALIS L., 1753	Inule hérissée
ILLECEBRUM VERTICILLATUM L., 1753	Isopyre faux Pigamon
INULA HIRTA L., 1753	Jonc à inflorescence globuleuse
ISOPYRUM THALICTROIDES L., 1753	Jonc nain
JUNCUS CAPITATUS WEIGEL, 1772	Laïche appauvrie
JUNCUS PYGMAEUS RICH. EX THUILL., 1799	Laïche de Haller
CAREX DEPAUPERATA CURTIS EX WITH., 1787	
CAREX HALLERIANA ASSO, 1779	

Demande de dérogation dans le cadre d'inventaires, d'études à caractère scientifique et d'animations – Flore – NaturEssonne – Novembre 2021

CAREX MONTANA L., 1753
LOBELIA URENS L., 1753
PHELIPANCHE PURPUREA (JACO.) SOJAK, 1972
SEDUM HIRSUTUM ALL., 1785
OSMUNDA REGALIS L., 1753
THALICTRUM MINUS L., 1753
CERVARIA RIVINI GAERTN., 1788
ANTHERICUM LILIAGO L., 1753
POLYGALA AMARELLA CRANTZ, 1769
POLYSTICHUM ACULEATUM (L.) ROTH, 1799
HYPOCHAERIS MACULATA L., 1753
POTAMOGETON POLYGONIFOLIUS POURR., 1788
POTENTILLA MONTANA BROT., 1804
CHIMAPHILA UMBELLATA (L.) W.P.C.BARTON, 1817
RANUNCULUS PARVIFLORUS L., 1758
RANUNCULUS TRIPARTITUS DC., 1807
SPARGANIUM NATANS L., 1753
SAGINA NODOSA (L.) FENZL, 1833
SALIX REPENS L., 1753
SCABIOSA CANESCENS WALDST. & KIT., 1802
SCORZONERA AUSTRIACA WILLD., 1803
VISCARIA VULGARIS BERNH., 1800
SPIRANTHES SPIRALIS (L.) CHEVALL., 1827
TRIFOLIUM ORNITHOPODIOIDES L., 1753
TRIFOLIUM RUBENS L., 1753
TRINIA GLAUCA (L.) DUMORT., 1827
UTRICULARIA AUSTRALIS R.BR., 1810
VIOLA RUPESTRIS F.W.SCHMIDT, 1791

Laïche des montagnes
Lobélie brûlante
Orobanche pourprée
Orpin hérissé
Osmonde royale
Petit pigamon
Peucedan Herbe aux cerfs
Phalangère à fleurs de lys
Polygala amer
Polystic à aiguillons
Porcelle à feuilles tachées
Potamot à feuilles de renouée
Potentille des montagnes
Pyrole en ombelle
Renoncule à petites fleurs
Renoncule tripartite
Rubanier minuscule
Sagine nouvelle
Saulé à feuilles étroites
Scabieuse blanchâtre
Scorsonère d'Autriche
Silène visqueux
Spiranthe d'automne
Trèfle faux Pied-d'oiseau
Trèfle rougeâtre
Trinie commune
Utriculaire citrine
Violette à feuilles de Nummulaire

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-30-00002

Arrêté portant composition du comité
technique départemental
de la préfecture des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental des Yvelines
(SGCD)**

**Arrêté portant composition du comité technique départemental
de la préfecture des Yvelines**

**LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques des services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018155-0002 du 4 juin 2018 portant composition et fixant le nombre de sièges au sein du Comité technique départemental de la préfecture des Yvelines ;

VU le procès verbal établi à l'issue du scrutin du 6 décembre 2018 relatif à l'élection des représentants du personnel au comité technique de proximité de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-09-30-00020 du 30 septembre 2021 portant composition du comité technique départemental de la préfecture des Yvelines ;

VU les mouvements et départs de représentants des organisations syndicales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La composition du comité technique départemental de la préfecture des Yvelines est fixée comme suit :

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon 78 010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr

I) représentants de l'administration :

- le Préfet des Yvelines, Président
- le secrétaire général de la Préfecture

II) représentants du personnel :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
FO Préfectures et des Services du Ministère de l'Intérieur	
1/ MERRER Anne-Laure	GACHADOIT Peggy
2/ DESBONNET Christelle	KUMANAN Sunda
3/ SANTENAC Bruce	MOUSSI Ali
4/ CHAROTTE Etiraj	MAGNE Valérie
S.A.P.A.C.M.I	
1/ FOUCHAUX Bruno	LEBAS Angélique
2/ YAJJOU Karim	CARCY Patricia
3/ COURTOIS Dominique	

Article 2

Le Président est assisté en tant que de besoin par les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°78-2021-09-30-00020 du 30 septembre 2021 portant composition du comité technique départemental de la préfecture des Yvelines est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le
Le Préfet,

30 MAI 2022

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2022-05-30-00003

Arrêté portant désignation des membres du
Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions
de Travail de la
préfecture des Yvelines



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun départemental des Yvelines
(SGCD)**

**Arrêté portant désignation des membres du
Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la
préfecture des Yvelines**

**LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n° 82.453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret du n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2018155-0003 du 4 juin 2018 composition du comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la préfecture des Yvelines et fixant le nombre de sièges au sein de ce comité ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018, pour la désignation des représentants du personnel au sein du Comité Technique de Proximité de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2021-11-02-00048 du 2 novembre 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Yvelines ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon 78 010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr

Vu les désignations en date du 7 mars 2022 des représentants titulaires et suppléants du SAPACMI, pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la préfecture des Yvelines ;

Vu les désignations en date du 24 mai 2022 des représentants titulaires et suppléants du syndicat national FO pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la préfecture des Yvelines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Comité d'Hygiène, de sécurité et des Conditions de Travail est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

- Le Préfet des Yvelines, Président
- Le secrétaire général de la préfecture

b) représentants du personnel :

Membres titulaires :

Mme Anne-Laure MERRER, syndicat national Force Ouvrière (FO)
Mme Peggy GACHADOIT, syndicat national Force Ouvrière (FO)
M. Stéphane POYAU, syndicat national Force Ouvrière (FO)
Mme Christelle DESBONNET, syndicat national Force Ouvrière (FO)

M. Bruno FOUCHAUX, Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur (SAPACMI)
M. Karim YAJJOU, Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur (SAPACMI)
M. Edouard PAULO, Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur (SAPACMI)

Membres suppléants :

M. Bruce SANTENAC , Syndicat National Force Ouvrière (F.O.)
M.Ali MOUSSI, Syndicat National Force Ouvrière (F.O.)
Mme Eugénie CUSTOT, Syndicat National Force Ouvrière (F.O.)
Mme Valérie MAGNE, Syndicat National Force Ouvrière (F.O.)

Mme Catherine BOUTET, Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur (SAPACMI)
Mme Patricia CARCY, Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur (SAPACMI)
Mme Jennifer POTIER, Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur (SAPACMI)

Article 2 : Assistent de plein droit aux séances du Comité :
Les médecins de prévention :

- le Docteur Laura NOVACK, médecin de prévention.
- le Docteur Sandrine VERGELY-TESNIERE, Médecin Coordonnateur Régional Île-de-France,

Les agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité :

- Mme Angélique LOS SANTOS, conseiller de prévention ;
En cours de nomination, assistant de prévention, sous-préfecture de Rambouillet ;
- M. Frédéric LE BORGNE, assistant de prévention, sous-préfecture de Saint- Germain-en-Laye ;
- M. Mohamed ERRAKHOUANI, assistant de prévention, sous-préfecture de Mantes-la-Jolie ;

Les inspecteurs santé et sécurité au travail de la zone de Défense et de sécurité de Paris :

- M. Charles PIROUX, coordonnateur national,
- M. Gilles GOMBAUD
- M. Philippe GUITTARD
- M. Eric TRYSTRAM

Article 3: Le Président est assisté en tant que de besoin par les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4 : Les membres élus du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Article 5 : Un agent chargé par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité, assure le secrétariat administratif et assiste aux réunions.

Le secrétaire adjoint sera désigné parmi les membres des représentants du personnel, selon les modalités définies dans le règlement intérieur et pour la durée du mandat déterminée.

Article 6 : L'arrêté du 2 novembre 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Yvelines est abrogé.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 MAI 2022

Le Préfet,

Jean-Jacques BROTON

3/3

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-02-00004

arrêté portant interdiction du rassemblement de personnes et de véhicules à moteur à des fins de démonstration de tuning sur la voie publique, prévu ce vendredi 3 juin 2022 au 417 rue du Béarn sur la commune de Buchelay

Versailles, le

02 JUIN 2022

ARRÊTÉ

portant interdiction du rassemblement de personnes et de véhicules à moteur à des fins de démonstration de tuning sur la voie publique, prévu ce vendredi 3 juin 2022 au 417 rue du Béarn sur la commune de Buchelay

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** la saisine du maire de la commune de Buchelay en date du 4 mai 2022 évoquant les nuisances engendrées par des regroupements illégaux de centaines de véhicules à moteur depuis plus d'un an sur un parking public, situé avenue du Béarn, à proximité des locaux du groupe Safran Helicopter Engines ;
- Vu** l'absence d'autorisation du domaine public délivrée par la Communauté Urbaine GPSEO aux organisateurs pour l'usage du parking au 417 rue du Béarn à des fins de rassemblements de personnes et de véhicules à moteur dans le cadre de démonstration *tuning* intervenant chaque vendredi soir ;
- Vu** le rapport des services de police municipale de Buchelay dressé le 15 avril 2022 décrivant un rassemblement sans autorisation de centaines de véhicules à moteur sur le parking au 417 rue du Béarn ;
- Vu** l'engagement des secours dans la soirée du 27 au 28 mai 2022 à la suite d'un accident grave intervenu rue du Gers avec un violent face-à-face entre deux motos à l'occasion d'un *run* entre les deux véhicules ;
- Vu** le rapport de la Police Nationale en date du 1^{er} juin 2022 en lien avec cet événement ;
- Vu** la déclaration préalable de manifestation transmise le 1^{er} juin 2022 par l'association *Ride N' Family 78* pour l'organisation d'un nouveau rassemblement ce vendredi 3 juin 2022 ;

Considérant que la tenue de rassemblements hebdomadaires de véhicules à moteur dans la zone industrielle et commerciale à des fins de démonstrations *tuning* sont générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements de véhicules à moteur, annoncés via les réseaux sociaux, ne font l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs malgré l'augmentation conséquente du nombre de participants ces derniers mois ;

Considérant que ces rassemblements, bien que déclarés comme statiques, génèrent des nuisances sonores du fait de phénomènes de *runing* sur les axes routiers, au départ et à l'arrivée sur site ;

Considérant qu'au regard de l'accident grave survenu à proximité du site du rassemblement au moment même de sa tenue dans la nuit du vendredi 27 mai au samedi 28 mai, la manifestation tend à accroître le phénomène de rodéos urbains à proximité ;

Considérant les difficultés d'intervention des secours dépêchés sur le lieu de l'accident entraînant un retard dans la prise en charge des victimes en raison d'une absence de moyen de secours sur place ni de mesure prise pour assurer la sécurité et le bon ordre de la manifestation ;

Considérant que selon le rapport susvisé du commissaire de police, les personnes accidentées sur la rue du Gers étaient, selon témoin, venues spécialement assister à la manifestation organisée par l'association *Ride N'Family 78* ;

Considérant que la déclaration préalable de manifestation transmise le 1er juin 2022 par l'association *Ride N'Family 78* pour l'organisation d'un nouveau rassemblement ce vendredi 3 juin 2022 ne mentionne aucun dispositif de nature à assurer le déroulement d'une manifestation d'une telle ampleur dans de bonnes conditions de sécurité ;

Considérant l'échange dans la matinée du jeudi 2 juin 2022 avec le président de l'association *Ride N'Family78* ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le rassemblement de personnes et de véhicules à moteur ayant fait l'objet d'une déclaration préalable adressée le 1^{er} juin 2022 par l'association *Ride N'Family 78* et devant se tenir ce vendredi 3 juin 2022 à partir de 21h00 jusqu'au samedi 4 juin 2h00 à Buchelay, dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de *tuning*, est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, d'une communication sur les réseaux sociaux et d'un affichage dans la mairie de Buchelay.

Article 4 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de Buchelay et le Chef de service du Commissariat de la Circonscription de Mantes-la-Jolie sont chargés pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association *Ride N' Family 78*.

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs. Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives). Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-01-00021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection
au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
du Commissariat de Police
sur le territoire des communes de Verneuil et
Vernouillet



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Commissariat de Police
sur le territoire des communes de Verneuil et Vernouillet**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire des communes de Verneuil et Vernouillet présentée par le président du SIVUCOP;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet par intérim,

Arrête :

Article 1er : Le président du SIVUCOP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0400. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants. Régulation du trafic routier.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président du SIVUCOP à l'adresse suivante :

2 rue Arnoult Laroche
78540 Vernouillet

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié président du SIVUCOP, 2 rue Arnoult Laroche, 78540 Vernouillet, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 01 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet par intérim,

SIGNÉ

Raphaël LE GALL

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-01-00024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection à l'établissement
SAS LE ROUX situé route du petit Jouy
78350 LES-LOGES-EN-JOSAS



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement SAS LE ROUX situé route du petit Jouy
78350 LES-LOGES-EN-JOSAS**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route du petit Jouy 78350 LES-LOGES-EN-JOSAS présentée par Madame Catherine SAUZEAU représentante de l'établissement SAS LE ROUX ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 février 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 1 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet par intérim,

Arrête :

Article 1er : Madame Catherine SAUZEAU représentante de l'établissement SAS LE ROUX est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0038. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général de l'établissement à l'adresse suivante :

25 rue de la libération
78350 Jouy-en-Josas

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: Le Préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Catherine SAUZEAU représentante de l'établissement SAS LE ROUX, route du petit Jouy, 78350 LES-LOGES-EN-JOSAS, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 01 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet par intérim,

SIGNÉ

Raphaël LE GALL

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-01-00025

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement THALES situé 41 boulevard de la république
78400 CHATOU



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement THALES situé 41 boulevard de la république
78400 CHATOU**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 41 boulevard de la république 78400 CHATOU présentée par le représentant de l'établissement THALES ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 avril 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet par intérim,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement THALES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0298. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention d'actes terroristes.
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'officier de sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

41 boulevard de la république
78400 CHATOU

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2019-10-03-004 du 03 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement THALES situé, 41 boulevard de la république, 78400 Chatou est abrogé.

Article 14: Le Préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement THALES, 41 boulevard de la république, 78400 Chatou, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 01 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet par intérim,

SIGNÉ

Raphaël LE GALL

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-01-00020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection sur
le territoire de la commune d'Orgerus



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur
le territoire de la commune d'Orgerus**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d'Orgerus présentée par le maire ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet par intérim,

Arrête :

Article 1er : Le maire d'Orgerus est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0804. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention d'actes terroristes. Prévention du trafic de stupéfiants. Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

Places des Halles
78910 Orgerus

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 78-2021-05-18-00031 du 18 mai 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Orgerus est abrogé.

Article 14 : Le Préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Orgerus, Places des Halles, 78910 Orgerus, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 01 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet par intérim,

SIGNÉ

Raphaël LE GALL

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-01-00023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune du Port-Marly



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur
le territoire de la commune du Port-Marly**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune du Port-Marly présentée par le maire ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet par intérim,

Arrête :

Article 1er : Le maire du Port-Marly est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0736. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens. Protection des bâtiments publics. Prévention du trafic de stupéfiants. Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante :

9 avenue Simon Vouet
78560 LE-PORT-MARLY

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2018068-0009 du 9 mars 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune du Port Marly est abrogé.

Article 14 : Le Préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire du Port-Marly, 13 avenue Simon Vouet, 78560 LE-PORT-MARLY, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 01 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet par intérim,

SIGNÉ

Raphaël LE GALL

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-01-00022

Arrêté portant autorisation temporaire
d installation d un système de vidéoprotection
sur la commune de Saint-Germain-en-Laye
(78100)



**Arrêté n°
portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection
sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (78100)**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, présentée par le maire afin de vidéoprotéger la FETE DES LOGES située esplanade des loges RN184, 78100 Saint-Germain-en-Laye qui se tiendra du 24 juin 2022 au 15 août 2022.

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 28 mars 2022 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet par intérim,

Arrête :

Article 1er : Le maire de Saint-Germain-en-Laye est autorisé, du 24 juin 2022 au 15 août 2022 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0644.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. Secours à la personne, Défense contre l'incendie, Préventions des risques naturels ou technologiques

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire à l'adresse suivante :

16 rue de pontoise
78100 Saint-Germain-en-Laye

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le Préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire, 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 01 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet par intérim,

SIGNÉ

Raphaël LE GALL

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-19-00004

PV BNSSA 19/03/2022



Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - EXAMEN BNSSA
Date de début : 24-02-2022 Date de fin : 19-03-2022
Département : 78 - Yvelines
Numéro de formation : F-2021-15900
Association : Ecole de sauvetage et secourisme de l'Ouest
Responsable Pédagogique
ou président(e) du jury : LEROUX Corinne
1000033|F|F|N|78|05128

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Evaluation	Numéro diplôme
M. PRIEUR Timoty	17/04/2003	Créteil 94	Oui	2022-138204

Liste des formateurs / Membres du jury :

Nom Prénom	Numéro licence
CARRE BENJAMIN (Validée)	1001463 H F N 78 05128

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-25-00016

PV BNSSA 25/02/2022



Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - EXAMEN BNSSA
Date de début : 24-02-2022 Date de fin : 25-02-2022
Département : 78 - Yvelines
Numéro de formation : F-2021-15899
Association : Ecole de sauvetage et secourisme de l'Ouest
Responsable Pédagogique
ou président(e) du jury : LEROUX Corinne
1000033|F|F|N|78|05128

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Evaluation	Numéro diplôme
Mme FONTAINE Claire	31/01/1985	Paris 75	Oui	2022-131927

Liste des formateurs / Membres du jury :

Nom Prénom	Numéro licence
CARRE BENJAMIN (Validée)	1001463 H F N 78 05128

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-29-00006

PV BNSSA 29/04/2022



Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - EXAMEN BNSSA
Date de début : 28-04-2022 Date de fin : 29-04-2022
Département : 78 - Yvelines
Numéro de formation : F-2021-15901
Association : Ecole de sauvetage et secourisme de l'Ouest
Responsable Pédagogique
ou président(e) du jury : LEROUX Corinne
1000033|F|F|N|78|05128

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Evaluation	Numéro diplôme
M. CALLU David	25/05/1970	Pont l'Evêque 14	Oui	2022-147872
Mme CHAMBON Clémentine	29/01/2002	Paris 75	Oui	2022-147873
M. CHÊNE-NICOLAS Théodore	23/11/2004	Paris 75	Oui	2022-147874
M. D'HAINAUT Tom	17/08/2004	Pontoise 95	Oui	2022-147875
Mme GIOVANNETTI Clara	23/04/2005	Le Chesnay 78	Oui	2022-147876
M. GROS Esteban	26/02/2003	Suresnes 92	Oui	2022-147877
M. GUYARD Philomin	02/03/2005	Le Chesnay 78	Oui	2022-147878
M. KAUFFMANN Elodie	04/02/1996	Longjumeau 91	Oui	2022-147879
M. MATHON Philippe	21/04/1961	Paris 75	Oui	2022-147880
M. MIGUET Florian	02/01/2001	Marseille 13	Oui	2022-147881
M. PAPERREUX Arthur	17/04/2002	St-Germain-en-Laye 78	Oui	2022-147882
Mme PELAT Maëlle	24/12/2003	St-Jean-de-Braye 45	Oui	2022-147883
Mme RAYNAL Louise	30/06/2004	Rueil-Malmaison 92	Oui	2022-147884
M. ROSSIGNOL Edrian	07/09/2004	Paris 75	Oui	2022-147885
Mme SEGUY Oriane	05/03/2005	Sèvres 92	Oui	2022-147886
Mme STRICHER Jeanne	07/05/2005	La Garenne-Colombes 92	Oui	2022-147887

Mme TISSIER Marie	04/12/1990	St-Cloud 92	Oui	2022-147888
M. WEPPE Baptiste	04/10/1995	Ermont 95	Oui	2022-147889

Liste des formateurs / Membres du jury :

Nom Prénom	Numéro licence
CARRE BENJAMIN (Validée)	1001463 H F N 78 05128
HALLIDAY Marin (Validée)	1001766 H F N 78 05128
MALEK Yannis (Validée)	1001326 H F N 78 05128
RANC Gilles (Validée)	1000117 H F N 78 05128
ROMEUF Estelle (Validée)	1002154 F F N 78 05128

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-29-00011

PV BNSSA 29/10/2021



Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - EXAMEN BNSSA
Date de début : 28-10-2021 Date de fin : 29-10-2021
Département : 78 - Yvelines
Numéro de formation : F-2021-15870
Association : Ecole de sauvetage et secourisme de l'Ouest
Responsable Pédagogique
ou président(e) du jury : LEROUX Corinne
1000033|F|F|N|78|05128

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Evaluation	Numéro diplôme
M. BRETON Antoine	17/11/1983	Boulogne-Billancourt 92	Oui	2021-109098
M. DUARTE Alexis	04/06/2004	La Garenne-Colombes 92	Oui	2021-109099
M. FERRE Cédric	10/05/1990	Mantes-la-Jolie 78	Oui	2021-109100
Mme GUERNEVE Louane	01/06/2000	Dreux 28	Oui	2021-109101
M. LISON Melian	06/05/2001	Dourdan 91	Oui	2021-109102
M. MATHON Philippe	21/04/1961	Paris 75	Non	
M. TIHON David	26/08/2003	Metz 57	Oui	2021-109104
M. ZWARTJES Tom	23/02/1997	Paris 75	Oui	2021-109105

Liste des formateurs / Membres du jury :

Nom Prénom	Numéro licence
CARRE BENJAMIN (Validée)	1001463 H F N 78 05128
MALEK Yannis (Validée)	1001326 H F N 78 05128
OTTOGALLI Romain (Validée)	1002151 H F N 78 05128

Préfecture des Yvelines

78-2022-03-19-00003

PV BNSSA recyclage 19/03/2022



Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : Formation continue Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - EXAMEN FC BNS
Date de début : 19-03-2022 Date de fin : 19-03-2022
Département : 78 - Yvelines
Numéro de formation : F-2021-15908
Association : Ecole de sauvetage et secourisme de l'Ouest
Responsable Pédagogique
ou président(e) du jury : LEROUX Corinne
1000033|F|F|N|78|05128

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Evaluation	Numéro diplôme
M. BOURDAIS Olivier	14/11/1971	Mantes La Jolie 78	Oui	2022-138211
Mme CASTILLE Céline	15/12/1995	Draguignan 83	Oui	2022-138212
Mme DUBOIS Solène	29/09/1996	Cormeilles en Parisis 95	Oui	2022-138213
M. LE JOLIFF Tanguy	23/01/2000	Pontoise 95	Oui	2022-138214
M. LEGOUT Antoine	20/02/1998	Dieppe 76	Oui	2022-138215
M. ZEPPARELLI Thierry	24/10/1964	Mantes La Jolie 78	Oui	2022-138216

Liste des formateurs / Membres du jury :

Nom Prénom	Numéro licence
CARRE BENJAMIN (Validée)	1001463 H F N 78 05128

Préfecture des Yvelines

78-2021-11-20-00002

PV BNSSA recyclage 20/11/2021



Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : Formation continue Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - EXAMEN FC BNS
Date de début : 20-11-2021 Date de fin : 20-11-2021
Département : 78 - Yvelines
Numéro de formation : F-2021-15875
Association : Ecole de sauvetage et secourisme de l'Ouest
Responsable Pédagogique
ou président(e) du jury : LEROUX Corinne
1000033|F|F|N|78|05128

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Evaluation	Numéro diplôme
M. CHEDEVILLE Valéry	11/05/1988	Louviers 27	Oui	2021-113008
M. DIJOURD Nathan	25/09/1998	Vernon 27	Oui	2021-113009
Mme HOUZE Amélie	18/11/1997	Paris 75	Oui	2021-113010

Liste des formateurs / Membres du jury :

Nom Prénom	Numéro licence
CARRE BENJAMIN (Validée)	1001463 H F N 78 05128

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-25-00017

PV BNSSA recyclage 25/02/2022



Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : Formation continue Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - EXAMEN FC BNS
Date de début : 24-02-2022 Date de fin : 25-02-2022
Département : 78 - Yvelines
Numéro de formation : F-2021-15907
Association : Ecole de sauvetage et secourisme de l'Ouest
Responsable Pédagogique
ou président(e) du jury : LEROUX Corinne
1000033|F|F|N|78|05128

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Evaluation	Numéro diplôme
M. PRESLES Thimothée	28/06/1999	VERSAILLES 78	Oui	2022-131951
M. RICO J.François	06/05/1975	Meulan 78	Oui	2022-131952

Liste des formateurs / Membres du jury :

Nom Prénom	Numéro licence
CARRE BENJAMIN (Validée)	1001463 H F N 78 05128

Préfecture des Yvelines

78-2021-10-29-00010

PV BNSSA recyclage 29/10/2021



Procès-verbal d'évaluation de formation ou d'examen

Formation/Examen : Formation continue Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique - EXAMEN FC BNS
Date de début : 28-10-2021 Date de fin : 29-10-2021
Département : 78 - Yvelines
Numéro de formation : F-2021-15874
Association : Ecole de sauvetage et secourisme de l'Ouest
Responsable Pédagogique
ou président(e) du jury : LEROUX Corinne
1000033|F|F|N|78|05128

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Evaluation	Numéro diplôme
M. GINDRAT Thomas	24/03/1998	Montereau- Fault-Yonne 77	Oui	2021-107937
M. MULE Geoffrey	02/11/1996	Cormeille en Parisis 95	Oui	2021-107938
M. OUDOT Martin	15/03/1992	Brive 19	Oui	2021-107939
M. PETRISOT Benoit	13/12/1990	Melun 77	Oui	2021-107940
M. TRONCHET Jordan	18/06/1995	Montmorency 95	Oui	2021-107941

Liste des formateurs / Membres du jury :

Nom Prénom	Numéro licence
CARRE BENJAMIN (Validée)	1001463 H F N 78 05128

Préfecture des Yvelines

78-2022-06-02-00003

ARRETE portant institution des commissions de
contrôle des opérations de vote
dans les communes de plus de 20 000 habitants
pour les élections législatives des 12 et 19 juin
2022



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales**

Bureau des élections

ARRETE N°

portant institution des commissions de contrôle des opérations de vote
dans les communes de plus de 20 000 habitants
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ,

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Versailles,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : le contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants du département des Yvelines, pour le scrutin législatif, sera effectué le **12 juin 2022** par les commissions composées comme suit :

1/18

Commune de Mantes-la-Jolie

Nom	Qualité	Fonction
Mme Catherine CORVAISIER	Magistrat	Président
Me Vincent DUMON	Notaire	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Sophie QUERTIER	Adjoint au chef de bureau - Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie	Membre désigné par le Préfet

Commune de Mantes-la-Ville

Nom	Qualité	Fonction
Mme Virginie DUVAL	Magistrat	Président
Me Carole GIRARDEL	Notaire	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Odile DENIS	Chef de bureau - Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie	Membre désigné par le Préfet

Commune des Mureaux

Nom	Qualité	Fonction
Mme Violaine ESPARBES	Magistrat	Président
Me Daniel MERCADAL	Huissier de justice	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Mina CHÉRIF	Agent de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie	Membre désigné par le Préfet

2/18

Commune d'Elancourt

Nom	Qualité	Fonction
Mme Gaële FRANCOIS-HARY	Magistrat	Président
Me Cécile PROMPSAUD,	Avocat	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
M Christophe HAMMOND	Chef de bureau - Sous-préfecture de Rambouillet	Membre désigné par le Préfet

Commune de Rambouillet

Nom	Qualité	Fonction
Mme Olivia RODRIGUES	Magistrat	Président
Me Henri-Antoine LE HONSEC	Huissier de justice	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Sunda KUMANAN	Adjointe au chef de bureau - Sous-préfecture de Rambouillet	Membre désigné par le Préfet

Commune d'Achères

Nom	Qualité	Fonction
M. Claudio DIAS	Magistrat	Président
Me Gisela SUCHY	Avocat	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Catherine BOUTET	Adjoint au chef de bureau - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

3/18

Commune de Chatou

Nom	Qualité	Fonction
Mme Isabelle REGNIAULT	Magistrat	Président
Me Antoine DIACRE	Huissier de justice	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
M. Frédéric LE BORGNE	Chargé de mission - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

Commune de Conflans-Sainte-Honorine

Nom	Qualité	Fonction
Mme Julia SCHMOLL	Magistrat	Président
Me Henri-Pierre PERRIER	Huissier de justice	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Simone EPEE-EKWALLA	Chef de bureau - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

Commune de Houilles

Nom	Qualité	Fonction
Mme Joëlle NAHON	Magistrat	Président
Me Larry MORIN-CHANTEAU	Notaire	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Roxane LALLEMAND	Chef de bureau - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

4/18

Commune de Maisons-Laffitte

Nom	Qualité	Fonction
Mme Cécile VIGNAT	Magistrat	Président
Me Aldjia BERKANI	Avocat	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Odile LINDEN	Chef de bureau - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

Commune de Poissy

Nom	Qualité	Fonction
M. Paul MARION-GABER	Magistrat	Président
Me Cédric GOMEZ METZGER	Notaire	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
M. Ruxandra DUMITRESCU	Chef de bureau - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

Commune de Saint-Germain-en-Laye

Nom	Qualité	Fonction
Mme Clothilde BALLOT	Magistrat	Président
Me Martine MOREL GESLIN	Huissier de justice	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Marie-Françoise BOSSENMEYER	Chef de bureau - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

5/18

Commune de Sartrouville

Nom	Qualité	Fonction
Mme Vanessa SELMI	Magistrat	Président
Me Jacques-Olivier ISMAN	Huissier de justice	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Bérengère NICOLAS	Secrétaire général - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

Arrondissement de Versailles

Commune de la Celle-Saint-Cloud

Nom	Qualité	Fonction
Mme Raja CHEBBI	Magistrat	Président
Me Anne-Lise ROY	Avocat	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Emilie DELERUE	Chef de bureau - Préfecture des Yvelines	Membre désigné par le Préfet

Commune du Chesnay-Roquencourt

Nom	Qualité	Fonction
Mme Virginie KLOTZ	Magistrat	Président
Me Sandrine ORSINGHER	Avocat	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Christiane LE MOGUEDEC	Chef de bureau - Préfecture des Yvelines	Membre désigné par le Préfet

6/18

Commune de Guyancourt

Nom	Qualité	Fonction
Mme Maëla GUEGUEN	Magistrat	Président
Me Chloé DUFOUR	Notaire	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Céline TARDY-RIALLAND	Chef de bureau – Préfecture des Yvelines	Membre désigné par le Préfet

Commune de Montigny-le-Bretonneux

Nom	Qualité	Fonction
Mme Alexandra PETIT	Magistrat	Président
Me Isabelle DELORME-MUNIGLIA	Avocat	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Aurore TOULGOAT	Chef de bureau - Préfecture des Yvelines	Membre désigné par le Préfet

Commune de Plaisir

Nom	Qualité	Fonction
Mme Béatrice LE BIDEAU	Magistrat	Président
Me Sabine ANDRIEUX-KARCHER	Notaire	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Karine PODENCE	Chef de bureau - Préfecture des Yvelines	Membre désigné par le Préfet

7/18

Commune de Trappes

Nom	Qualité	Fonction
Mme Maia ESCRIVE	Magistrat	Président
Me Anne-Claire LE CANU-HUYNH	Notaire	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Fatiha NECHAT	Chef de bureau - Préfecture des Yvelines	Membre désigné par le Préfet

Commune de Vélizy-Villacoublay

Nom	Qualité	Fonction
Mme Laurence TARDIVEL	Magistrat	Président
Me Renaud GANNAT,	Avocat	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Sandra PHILIPPON	Chef de section - Préfecture des Yvelines	Membre désigné par le Préfet

Commune de Versailles

Nom	Qualité	Fonction
Alexandra BERHAULT	Magistrat	Président
Me Xavier BARIANI	Huissier de justice	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Nathalie LOPES	Référente fraude à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

8/18

Article 2 : le contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants du département des Yvelines, pour le scrutin législatif, sera effectué le 19 juin 2022 par les commissions composées comme suit :

Arrondissement de Mantes-la-Jolie

Commune de Mantes-la-Jolie

Nom	Qualité	Fonction
Mme Claire LAFOIX	Magistrat	Président
Me Sandra COURTEVILLE-GIER	Notaire	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Sophie QUERTIER	Adjoint au chef de bureau - Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie	Membre désigné par le Préfet

Commune de Mantes-la-Ville

Nom	Qualité	Fonction
Mme Carole MONTRADE	Magistrat	Président
Me Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER	Notaire	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Patricia CARCY	Chef de bureau - Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie	Membre désigné par le Préfet

Commune des Mureaux

Nom	Qualité	Fonction
M. Laurent RICHARD	Magistrat	Président
Me Daniel MERCADAL	Huissier de justice	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Mina CHÉRIF	Agent de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie	Membre désigné par le Préfet

9/18

Commune d'Elancourt

Nom	Qualité	Fonction
Mme Christel BOYNTON	Magistrat	Président
Me Sébastien BERLAND	Avocat	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Sunda KUMANAN	Adjoint au chef de bureau - Sous-préfecture de Rambouillet	Membre désigné par le Préfet

Commune de Rambouillet

Nom	Qualité	Fonction
M. Christophe MORGAN	Magistrat	Président
Me Laurent ANDRE	Huissier de justice	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
M Christophe HAMMOND	Chef de bureau - Sous-préfecture de Rambouillet	Membre désigné par le Préfet

Commune d' Achères

Nom	Qualité	Fonction
Mme Marie-Hélène MONTES	Magistrat	Président
Me Gisela SUCHY	Avocat	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Catherine BOUTET	Adjoint du chef de bureau - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

10/18

Commune de Chatou

Nom	Qualité	Fonction
Mme Basma EL MAHJOUB	Magistrat	Président
Me Corentin COUDRET	Huissier de justice	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
M. Frédéric LE BORGNE	Chargé de mission - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

Commune de Conflans-Sainte-Honorine

Nom	Qualité	Fonction
M. Yves GAUDIN	Magistrat	Président
Me Anne RICHARD	Huissier de justice	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Simone EPEE-EKWALLA	Chef de bureau - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

Commune de Houilles

Nom	Qualité	Fonction
Mme Julie COUTY	Magistrat	Président
Me Delphine CORBIN	Notaire	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Roxane LALLEMAND	Chef de bureau - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

11/18

Commune de Maisons-Laffitte

Nom	Qualité	Fonction
Mme Christine LEFEVRE-GANAHL	Magistrat	Président
Me Frédéric PICARD	Avocat	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Odile LINDEN	Adjoint au chef de bureau - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

Commune de Poissy

Nom	Qualité	Fonction
Mme Valérie DUMERC-CHAMPAGNE	Magistrat	Président
Me Nathalie LE GALL	Notaire	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Ruxandra DUMITRESCU	Chef de bureau - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

Commune de Saint-Germain-en-Laye

Nom	Qualité	Fonction
M. Pierre PEDRON	Magistrat	Président
Me Alexandre LAPIE	Huissier de justice	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Marie-Françoise BOSSENMEYER	Chef de bureau - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

12/18

Commune de Sartrouville

Nom	Qualité	Fonction
Mme Cécile LAINE	Magistrat	Président
Me José BRAUN	Huissier de justice	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Bérengère NICOLAS	Secrétaire générale - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

Arrondissement de Versailles

Commune de la Celle-Saint-Cloud

Nom	Qualité	Fonction
Mme Diane LESCURE	Magistrat	Président
Me Sébastien CROMBEZ	Avocat	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Emilie DELERUE	Chef de bureau - Préfecture des Yvelines	Membre désigné par le Préfet

Commune du Chesnay-Roquencourt

Nom	Qualité	Fonction
Mme Laurence JOHANET	Magistrat	Président
Me Sandrine ORSINGHER	Avocat	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Christiane LE MOGUEDEC	Chef de bureau - Préfecture des Yvelines	Membre désigné par le Préfet

13/18

Commune de Guyancourt

Nom	Qualité	Fonction
Mme Anne DUVAL	Magistrat	Président
Me Agnès BARTHUEL-SCHWARTZ	Notaire	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Céline TARDY-RIALLAND	Chef de bureau – Préfecture des Yvelines	Membre désigné par le Préfet

Commune de Montigny-le-Bretonneux

Nom	Qualité	Fonction
Mme Emmanuelle PIERUCCI	Magistrat	Président
Me Gildas LE FRIEC	Avocat	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Aurore TOULGOAT	Adjoint au chef de bureau - Préfecture des Yvelines	Membre désigné par le Préfet

Commune de Plaisir

Nom	Qualité	Fonction
Mme Amélie de ROBIEN	Magistrat	Président
Me Sandrine COUDERT	Notaire	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Karine PODYNCE	Chef de bureau - Préfecture des Yvelines	Membre désigné par le Préfet

14/18

Commune de Trappes

Nom	Qualité	Fonction
Mme Carole MAURAT	Magistrat	Président
Me Marie DALLES	Notaire	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Fatiha NECHAT	Chef de bureau - Préfecture des Yvelines	Membre désigné par le Préfet

Commune de Vélizy-Villacoublay

Nom	Qualité	Fonction
Mme Sophie COUPET	Magistrat	Président
Me Nathalie LECREUX	Avocat	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Sandra PHILLIPON	Adjoint au chef du CERT - Préfecture des Yvelines	Membre désigné par le Préfet

Commune de Versailles

Nom	Qualité	Fonction
Mme Caroline GUILLEMAIN	Magistrat	Président
Me Xavier BARIANI	Huissier de justice	Membre désigné par le Président de la cour d'appel
Mme Nathalie LOPES	Référente fraude à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye	Membre désigné par le Préfet

15/18

Article 3 : Suppléances

1 / Les présidents des commissions susmentionnées désignés par le Président de la cour d'appel pourront indifféremment être suppléés dans leurs attributions par l'un ou l'autre des magistrats suivants :

Pour les commissions du 12 juin 2022 mentionnées à l'article 1 du présent arrêté :

Mme Alice DHOUAILLY

Mme. Sandrine GALLEE-VILLETTE

Mme Angéline GARDE

M. Philippe BOUSSAND

Mme Delphine DUMENY

Pour les commissions du 19 juin 2022 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté :

Mme Sandy PETRUSCU-SIVAGER

Mme Anne ZYSMAN

Mme. Delphine BLOT

Mme Laurence TARDIVEL

Mme Téodora PETROVA

2 / Les membres des commissions susmentionnées désignés par le Président de la cour d'appel pourront être suppléés dans leurs attributions par les membres suivants :

Pour les commissions du 12 juin 2022 mentionnées à l'article 1 du présent arrêté :

- Commune d'Achères : Me Sophie BINET
- Commune de Chatou : Me Yoann PELLEGRINO
- Commune de Conflans-Sainte-Honorine : Me Anne RICHARD
- Commune d'Elancourt : Me Laurence GAREL-FAGET
- Commune de Guyancourt : Me Mathilde TRECA-DAVID
- Commune de Houilles : Me Hervé BRION
- Commune de La Celle-Saint-Cloud : Me Leila VOLLE
- Commune du Chesnay-Rocquencourt : Me Fadila BARKAT
- Commune des Mureaux : Me Philippe SCHELOUCH
- Commune de Maisons-Laffitte : Me Niels ROLF-PEDERSEN
- Commune de Mantes-la-Jolie : Me Guillaume DUMOULIN

16/18

- Commune de Mantes-la-Ville : Me Guillaume GIEULES
- Commune de Montigny-le-Bretonneux : Me Muriel MIE
- Commune de Plaisir : Me Nicolas WESTEEL
- Commune de Poissy : Me Thierry VAILLANT
- Commune de Rambouillet : Me Laurent ANDRE
- Commune de Saint-Germain-en-Laye : Me Régis NAMUR
- Commune de Sartrouville : Me Hélène DURAND LAINE
- Commune de Trappes : Me Didier PELOILLE
- Commune de Vélizy-Villacoublay : Me Béatrice ARBOUX
- Commune de Versailles : Me Magali BARIANI

Pour les commissions du 19 juin 2022 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté :

- Commune d'Achères : Me Sophie BINET
- Commune de Chatou : Me Jessica FURET
- Commune de Conflans-Sainte-Honorine : Me Sébastien VERGER
- Commune d'Elancourt : Me Laurence GAREL-FAGET
- Commune de Guyancourt : Me Caroline JONNEAUX-BOURGETEAU
- Commune de Houilles : Me Caroline GIRAUD
- Commune de La Celle-Saint-Cloud : Me Leila VOLLE
- Commune du Chesnay-Rocquencourt : Me Fadila BARKAT
- Commune des Mureaux : Me Philippe SCHELOUCH
- Commune de Maisons-Laffitte : Me Alexandrine DUCLOUX
- Commune de Mantes-la-Jolie : Me Zeynep ERKUL-ALBAYRAK
- Commune de Mantes-la-Ville : Me Géraldine MAILLARD-HENRY
- Commune de Montigny-le-Bretonneux : Me Dominique KAZI-TANI
- Commune de Plaisir : Me Arnaud SANTOULANGUE
- Commune de Poissy : Me Sarah BENAY
- Commune de Rambouillet : Me Henri-Antoine LE HONSEC
- Commune de Saint-Germain-en-Laye : Me Martine MOREL GESLIN
- Commune de Sartrouville : Me Antoine DIACRE
- Commune de Trappes : Me Marie-Josèphe GIRARDOT-FILLION
- Commune de Vélizy-Villacoublay : Me Blandine de BLIC
- Commune de Versailles : Me Magali BARIANI

3 / Les membres des commissions susmentionnées désignés par le Préfet pourront être suppléés dans leurs attributions, les 12 et 19 juin 2022 par les personnes suivantes, par ordre de priorité :

- pour les communes de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie : Mme Léana RULLÉ, chef de bureau ;
- pour les communes de l'arrondissement de Rambouillet : M Nicolas POETTE, secrétaire général ;
- pour les communes de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye : Mme Véronique DEFIOLE-DERAY et M Denis GOUJON
- pour les communes de l'arrondissement de Versailles : Mme Nella CELINI .

Article 4 : Le membre de la commission désigné par le Préfet assure le secrétariat.

17/18

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 85-1 du code électoral, ces commissions pourront s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Article 6 : Le siège des commissions citées aux articles 1 et 2 du présent arrêté est situé dans les locaux de la préfecture , 1 rue Jean Houdon, 78010 Versailles.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets, les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

22 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Rambouillet

Florence GHILBERT

18/18.